

H. (n° 3)

c.

OMC

133^e session

Jugement n° 4463

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation mondiale du commerce (OMC), formée par M. K. H. le 28 février 2020, la réponse de l'OMC du 15 juin, la réplique du requérant du 7 juillet, la duplique de l'OMC du 6 août 2020, les écritures supplémentaires du requérant du 15 janvier 2021 et les observations finales de l'OMC à leur sujet du 19 février 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant proteste contre une divulgation de sa situation médicale.

Pour les éléments de fait précédant ceux qui ont directement trait à l'objet de la présente requête et qui sont de nature à permettre de resituer dans leur contexte d'ensemble ces derniers faits, il est renvoyé à l'exposé des faits du jugement 4462, également prononcé ce jour, concernant la deuxième requête formée par le requérant devant le Tribunal.

Pour rappel, le requérant a, dans la procédure ayant débouché sur le jugement précité, dénoncé une violation du secret médical imputée à la médecin cheffe du Service médical de l'OMC. Est plus précisément en cause l'établissement d'un memorandum rédigé par ce médecin en date du 14 novembre 2017, intitulé «Situation médico-administrative [du requérant]», transmis en son temps au directeur de la Division des

ressources humaines (ci-après «la DRH»), ainsi qu'à trois membres de cette division, et déposé par l'OMC en tant que pièce de procédure dans le cadre de la deuxième requête formée par le requérant. Ce memorandum du 14 novembre 2017 faisait en réalité suite à un courriel du 23 octobre 2017, par lequel le médecin traitant le requérant à cette époque sollicitait de la DRH et de la médecin cheffe du Service médical, la possibilité de changer le requérant d'environnement de travail. Cette demande était fondée sur le risque que sa santé ne se détériore s'il devait reprendre le même poste de travail à son retour de ses congés de maladie débutés le 31 juillet 2017. C'est à la suite de ce memorandum que la décision fut prise le 19 janvier 2018 par le directeur de la division à laquelle appartenait le requérant de procéder à un réaménagement de son environnement de travail, notamment par l'attribution d'un local de travail séparé de celui de ses anciens collègues de service. C'est également à la suite de ce memorandum qu'il fut décidé d'accorder au requérant un travail à mi-temps pour raisons médicales à tout le moins durant un certain temps lors de sa reprise du travail.

Le requérant observe qu'il apprit l'existence du memorandum du 14 novembre 2017, ainsi que de son contenu, que le 26 octobre 2019, et ce à l'occasion de la réception de la réponse de l'OMC dans le cadre de la procédure écrite devant le Tribunal concernant sa deuxième requête.

Par courrier du 11 décembre 2019 adressé au Directeur général, le requérant demanda le retrait du memorandum du 14 novembre 2017 de tous les dossiers administratifs le concernant, ainsi que la suppression de toute référence à ce memorandum. En outre, il demanda l'octroi d'une indemnisation pour le tort moral subi. Le même jour, le requérant déposa, en parallèle, une plainte auprès du Bureau de contrôle interne (ci-après le «BCIn») de l'OMC à l'encontre de la médecin cheffe du Service médical, et ce pour violation du secret médical et du devoir de confidentialité. Le 6 février 2020, le requérant réitéra ces mêmes demandes auprès du Directeur général.

N'ayant toujours pas reçu de réponse, le requérant saisit finalement le Tribunal par une requête du 28 février 2020, et ce en invoquant l'application de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

Dans l'intervalle, l'OMC, dans sa duplique du 27 janvier 2020 relative à la deuxième requête du requérant, déclara toutefois avoir pris note du courrier précité du 11 décembre 2019 et mentionna être prête à étudier une solution mutuellement acceptable.

Subséquemment, le 9 juin 2020, le conseil du requérant fut informé de la décision de retirer le mémorandum du 14 novembre 2017 de tous «les dossiers internes ou archives de l'OMC», ainsi que de supprimer toute référence à ce mémorandum. Le requérant prit note de cette décision par courrier du 25 juin 2020, tout en rappelant que restait en suspens la demande d'octroi d'une indemnité pour réparation du tort moral, et ce pour un montant de 20 000 francs suisses.

Par ailleurs, à la suite de la plainte déposée auprès du BCIn le 11 décembre 2019, le chef de ce Bureau fit savoir, par courriel du 26 juin 2020, que l'ouverture d'une enquête administrative à l'encontre de la médecin cheffe du Service médical était justifiée. Dans son rapport du 24 septembre 2020, le BCIn conclut effectivement que ce médecin avait enfreint son devoir de confidentialité et son obligation de secret médical en incluant dans le mémorandum du 14 novembre 2017 des informations afférentes à la vie privée et à l'état de santé du requérant, et ce sans avoir obtenu l'accord préalable de ce dernier. Cette conclusion du BCIn, qui ne portait toutefois que sur quatre passages du mémorandum du 14 novembre 2017 et non sur l'ensemble des passages incriminés par le requérant, était fondée sur une violation des dispositions suivantes applicables aux membres du personnel: 1) l'article 1.3 du Statut du personnel de l'OMC; 2) l'article 101.1 (d) du Règlement du personnel; 3) l'article 45 des Normes de conduite détaillées dans l'annexe A au Statut du personnel; 4) ainsi que les paragraphes 50 et 51 du Mémorandum administratif n° 977 relatif au congé de maladie, congé pour raison familiale et congé de bienveillance. Toutefois, en se fondant, d'une part, sur le peu de gravité de la faute commise par la médecin cheffe du Service médical et en reconnaissant, d'autre part, l'existence de diverses circonstances atténuantes, le BCIn recommanda à l'Organisation de ne lui infliger qu'un blâme écrit à titre de mesure disciplinaire, de même que de lui faire suivre des sessions de «coaching». Par une décision finale du 22 octobre 2020 communiquée le même jour, les Directeurs

généraux adjoints, siégeant collégalement durant la vacance d'emploi de la fonction de Directeur général, considérèrent que les divers manquements au respect de la vie privée et au secret médical relevés par le BCIn étaient établis au-delà de tout doute raisonnable, mais que l'imposition d'un blâme écrit n'était pas appropriée, et ce compte tenu tant de la présence de facteurs atténuants que du caractère disproportionné de cette mesure disciplinaire par rapport aux circonstances concrètes du cas d'espèce. Les Directeurs généraux adjoints décidèrent, en conséquence, de se limiter à préconiser à l'intéressée une activité obligatoire de formation et de «coaching». La cinquième requête introduite par le requérant à l'encontre de cette décision fut rejetée par le Tribunal par son jugement 4439 du 7 juillet 2021.

Dans son jugement 4462, également prononcé ce jour, le Tribunal a aussi déclaré ne pas prendre en considération, dans les débats menés devant lui, le mémorandum du 14 novembre 2017, déposé par l'OMC.

Le requérant demande le retrait du mémorandum du 14 novembre 2017 de tous les dossiers administratifs de l'OMC, incluant son dossier personnel, ainsi que la suppression de toute référence à ce mémorandum. Le requérant sollicite, en outre, une indemnité pour tort moral d'un montant de 20 000 francs suisses ainsi que la somme de 2 000 francs suisses à titre de dépens. Le requérant demande au Tribunal de condamner l'OMC à verser des intérêts au taux annuel de 5 pour cent à compter du 14 novembre 2017 jusqu'à la date du paiement de toutes les sommes dues. Il demande également au Tribunal de déclarer que toutes les sommes versées par l'OMC constituent des prestations exonérées de toute imposition en Suisse et d'ordonner à l'OMC de traiter ces sommes comme telles. Le requérant sollicite, enfin, toute autre réparation ou voie de redressement que le Tribunal jugerait nécessaire.

Dans sa réplique, le requérant prend acte de la décision de l'Organisation transmise en juin 2020 de retirer le mémorandum litigieux de tous les dossiers administratifs de l'OMC et maintient sa demande de réparation pour le tort moral qu'il estime avoir subi.

L'OMC demande au Tribunal de rejeter comme infondé l'ensemble des moyens et des conclusions du requérant.

CONSIDÈRE:

1. Compte tenu de l'évolution du litige en cours de procédure, il y a lieu de considérer que le requérant demande essentiellement au Tribunal de lui octroyer une indemnité pour tort moral d'un montant de 20 000 francs suisses en raison de l'atteinte portée au respect de sa vie privée et au secret médical.

2. Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral. Le Tribunal note cependant que les parties ont présenté des écritures et des documents suffisamment abondants et explicites pour lui permettre d'être dûment informé de leurs arguments et des éléments de preuve. La demande de débat oral est donc rejetée.

3. Après avoir relevé que la requête vise à l'annulation de la décision implicite de refuser de «détruire» un mémorandum contenant une recommandation médico-administrative adressée par la médecin cheffe du Service médical à la DRH, l'OMC fait valoir que le mémorandum litigieux a été retiré de l'ensemble des dossiers administratifs concernant le requérant, y compris de son dossier médical. L'Organisation en conclut que la requête serait devenue sans objet. Quant à la demande d'indemnité pour tort moral à la suite de la prétendue violation du secret médical par la médecin cheffe du Service médical, l'OMC soutient que, dans les circonstances du cas d'espèce, aucune indemnité pour tort moral ne saurait être due, même si la décision contestée venait à être déclarée illégale par le Tribunal, et ce en raison du retrait du mémorandum litigieux par l'Organisation.

4. Le Tribunal constate qu'après l'échange des écrits de procédure, le seul objet véritable qui subsiste de la requête initiale est, comme le reconnaissent les parties elles-mêmes, la question de savoir si le requérant peut prétendre à une indemnisation du préjudice moral qu'il estime avoir subi du fait du maintien du mémorandum du 14 novembre 2017 dans les dossiers de l'OMC entre la date de celui-ci et le moment où l'Organisation a procédé à son retrait de tous ses dossiers.

La requête conserve donc bien un objet du fait que seul le Tribunal peut trancher la question de savoir si le requérant peut ou non prétendre à une indemnité pour dommage moral, ce qui constitue une controverse au sens de la jurisprudence du Tribunal (voir, dans un sens analogue, le jugement 4060, au considérant 3).

5. L'OMC fait ensuite valoir que le requérant n'a en tout état de cause pas d'intérêt à agir dans le cadre de la présente affaire. En effet, le mémorandum du 14 novembre 2017 ne comporterait, selon elle, qu'une simple opinion assortie d'une recommandation et ne serait donc pas une décision affectant négativement les stipulations du contrat de travail du requérant ou les dispositions du Statut du personnel applicables. La décision implicite de refus de retirer ce mémorandum de tous les dossiers du requérant constitués n'aurait, à aucun moment, enfreint les droits du requérant et n'aurait pas non plus été susceptible de lui causer quelque préjudice que ce soit. En outre, aucune décision administrative portant atteinte aux droits du requérant n'aurait été expressément prise sur la base de ce mémorandum du 14 novembre 2017. En effet, la seule décision expresse qui aurait été prise sur la base de ce mémorandum serait la décision du 19 janvier 2018 de procéder à un réaménagement des conditions de travail du requérant, ce dernier étant par ailleurs autorisé à reprendre le travail à mi-temps pour raisons médicales. Or, une telle décision n'aurait pas pu faire grief à l'intéressé et ce dernier ne l'aurait d'ailleurs pas contestée en temps utile. Plus aucune autre décision administrative expresse n'aurait été prise par la suite sur la base de ce mémorandum du 14 novembre 2017.

6. Le Tribunal relève tout d'abord que la «décision» présentement contestée n'est pas le mémorandum du 14 novembre 2017, mais, comme le fait valoir le requérant, «l'absence de décision du Directeur général en date du 27 février 2020 suite à la réclamation formulée par le [r]equérant le 11 décembre 20[19] et réitérée par courrier daté du 6 février 2020». Or, une requête introduite contre une telle absence de décision est bien recevable devant le Tribunal en application de l'article VII, paragraphe 3, de son Statut. Il est par ailleurs de jurisprudence constante qu'un requérant, en règle générale, doit, afin d'avoir un intérêt à agir, démontrer que la

décision administrative attaquée lui a causé un préjudice ou était susceptible de lui en causer un (voir, notamment, les jugements 3168, au considérant 9, et 4317, au considérant 4). Tel est le cas en l'espèce, dès lors que le requérant doit être admis à invoquer devant le Tribunal que la décision implicite de rejet de sa réclamation a eu pour effet de laisser persister le préjudice qu'il estime avoir subi.

Cette fin de non-recevoir doit être rejetée.

7. L'OMC soutient que le requérant est animé par un ressentiment personnel à l'égard de la médecin cheffe du Service médical de l'OMC, ce qui ressortirait tant des multiples procédures qu'il a engagées envers ce médecin que des termes qu'il a utilisés et utilise encore envers celle-ci. L'Organisation met également l'accent sur ce que la réclamation introduite par le requérant auprès du Directeur général le 11 décembre 2019, qui est à l'origine de la présente procédure, n'aurait eu pour but que de créer «artificiellement» pour lui un intérêt à agir devant le Tribunal.

8. Quels que puissent être les ressentiments que le requérant peut effectivement entretenir envers la médecin cheffe du Service médical, il n'en reste pas moins que celui-ci, du fait qu'il était toujours dans une situation de conflit avec l'OMC même après son départ de cette organisation, pouvait légitimement se prévaloir de ce que le mémorandum du 14 novembre 2017 est constitutif d'une violation de son devoir de respect de la vie privée et familiale, ainsi que du secret médical.

Le requérant a pu, tout aussi légitimement, adresser une demande au Directeur général en vue de voir retirer ce mémorandum litigieux des dossiers constitués à son égard, de même que de se voir attribuer une indemnité pour le prétendu préjudice moral couvrant la période précédant un tel retrait.

Il s'ensuit que l'intérêt dont se prévaut le requérant à l'appui de son recours est bien légitime au sens où l'entend le Tribunal.

Cette fin de non-recevoir doit être, elle aussi, rejetée.

9. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner la production de l'intégralité du dossier déposé par M^{me} D. F., psychologue ayant anciennement été employée par l'OMC, auprès du BCIn avant de décider de quitter cette organisation, ou, à tout le moins, une version «caviardée» de l'intégralité de ce dossier. Il justifie cette demande par son souhait d'établir que l'OMC violerait de manière systématique le respect du secret médical dans le cadre de la gestion des membres de son personnel.

10. Mais le Tribunal considère que la demande de production dudit dossier ne repose que sur des allégations très générales et relève en conséquence d'une simple «prospection à l'aveugle», ce que n'admet pas la jurisprudence en la matière (voir, notamment, les jugements 2097, au considérant 23, et 2497, au considérant 15). En outre, à supposer même que la prise de connaissance de ce dossier permettrait d'établir l'existence, au sein de l'OMC, de pratiques contestables concernant le respect du secret médical, il n'en incomberait pas moins au requérant de devoir établir qu'il y a bien eu violation du secret médical dans les circonstances du cas d'espèce le concernant.

La demande d'ordonner la production du dossier de M^{me} D. F. est, en conséquence, rejetée.

11. S'agissant cette fois du fond de la requête, le Tribunal relève que la violation par la médecin cheffe du Service médical du secret médical ainsi que de son devoir de respect de la vie privée et familiale a bien été considérée comme établie, fût-ce d'une manière limitée, par l'OMC elle-même, et ce dans le cadre de l'examen de la plainte du requérant introduite auprès du BCIn. Il s'agit en effet de la décision finale du 22 octobre 2020, communiquée le même jour, des Directeurs généraux adjoints, décision par laquelle ces derniers ont considéré que divers manquements au respect de la vie privée et au secret médical relevés par le BCIn étaient établis au-delà de tout doute raisonnable. Le Tribunal peut, en conséquence, s'en tenir à cette constatation pour conclure à une violation tant du secret médical que du droit au respect de la vie privée et familiale.

12. Contrairement à ce que soutient l'Organisation, l'atteinte qui a ainsi été portée à des droits essentiels du requérant a causé à celui-ci un préjudice moral dont il y a lieu d'ordonner la réparation.

13. Le requérant sollicite à ce titre l'octroi d'une indemnité de 20 000 francs suisses. Il fait valoir à l'appui de cette prétention, d'une part, que le mémorandum du 14 novembre 2017 a été diffusé auprès d'au moins quatre cadres de l'Organisation et, d'autre part, que ce mémorandum a été utilisé comme pièce de procédure par la défenderesse dans le cadre de sa deuxième requête introduite devant le Tribunal. Le requérant observe également que la décision prise au début du mois de juin 2020 de procéder au retrait dudit mémorandum de tous les dossiers et archives le concernant, n'a pas eu pour effet d'effacer le préjudice moral qu'il affirme avoir éprouvé pour la période ayant précédé ce retrait, période que l'intéressé situe lui-même, dans ses écritures, comme allant du 14 novembre 2017 au 5 juin 2020. Le montant de l'indemnité réclamée se justifierait à la fois, d'une part, par une violation «grossière» du secret médical et, d'autre part, par la circonstance qu'il résulte de «[t]out cela» qu'il en éprouverait «une souffrance qui complique davantage sa reconstruction et son retour tant souhaité à une vie normale, puisqu'il est encore sous traitement médical et en recherche d'emploi».

14. Le Tribunal observe tout d'abord que le préjudice moral dont se prévaut le requérant porte, ainsi que celui-ci le fait lui-même valoir, sur une période révolue. Il relève ensuite que le mémorandum du 14 novembre 2017 a été retiré de tous les dossiers constitués au nom du requérant au début du mois de juin 2020. Il note enfin que ce mémorandum, produit dans le cadre de la deuxième requête du requérant, a été écarté des débats par le Tribunal par son jugement 4462, également prononcé ce jour.

S'agissant de la période allant du 14 novembre 2017 au 5 juin 2020, dont se prévaut le requérant, il convient également de prendre en considération les éléments suivants.

En premier lieu, la violation du respect de la vie privée et familiale du requérant ainsi que du secret médical a, comme le reconnaît le requérant, porté sur une période de temps relativement limitée. En outre, durant la plus grande partie de cette période il n'a pas eu conscience du tort moral que cette violation était susceptible de lui causer, dès lors qu'il reconnaît lui-même n'avoir appris l'existence de ce mémorandum du 14 novembre 2017 que le 26 octobre 2019.

En second lieu, les conséquences d'une telle violation ont, en tout état de cause, été aussi relativement limitées: 1) le mémorandum n'a été porté qu'à la connaissance du directeur de la DRH et de trois autres cadres de cette même division, par ailleurs tous trois directement concernés par le suivi du dossier du requérant; 2) si ce mémorandum a effectivement été pris en compte par les cadres concernés, c'est seulement afin de réserver une suite favorable à la demande du médecin traitant du requérant de procéder à un aménagement des conditions de travail de ce dernier en raison de son état de santé; 3) comme l'affirme par ailleurs l'OMC, rien, dans les écrits de procédure ni dans les pièces déposées par les parties, ne permet d'établir que ce mémorandum aurait encore, par la suite, été pris en compte dans l'adoption de décisions ultérieures concernant le requérant; 4) s'il est vrai que ce mémorandum a été déposé dans le cadre d'une autre requête introduite par le requérant à l'encontre de l'OMC devant le Tribunal, il n'en reste pas moins que, dans son jugement 4462 prononcé ce même jour concernant cette affaire, le Tribunal a déclaré ne tenir aucun compte de cette pièce dans l'examen de la requête; 5) avant même que cette décision n'ait été prise par le Tribunal d'écarter des débats ouverts devant lui ce mémorandum, il va de soi qu'aucune autre publicité n'a été réservée à cette pièce par le greffe du Tribunal, étant donné le caractère confidentiel de la procédure menée devant le Tribunal; 6) l'OMC a pris en cours de procédure la décision, au début du mois de juin 2020, de retirer de tous les dossiers concernant le requérant le mémorandum litigieux; et 7) le requérant ne justifie enfin d'aucune manière concrète le quantum du montant qu'il réclame en réparation du tort moral allégué.

15. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Tribunal considère qu'il sera fait une juste réparation du préjudice moral subi par le requérant en lui allouant la somme de 2 000 francs suisses. Eu égard à la nature de cette condamnation, il n'y a pas lieu d'assortir cette somme d'intérêts comme le réclame le requérant. Le Tribunal n'a enfin pas compétence pour ordonner à des autorités étatiques que soit exonérées d'une imposition nationale les sommes versées par une organisation en vertu de condamnations qu'il prononce.

Le requérant a droit à des dépens, dont le montant sera fixé à 750 francs suisses.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision implicite du Directeur général de l'OMC de rejeter la réclamation formulée par le requérant le 11 décembre 2019 est annulée.
2. L'OMC versera au requérant une indemnité pour tort moral de 2 000 francs suisses.
3. Elle lui versera également la somme de 750 francs suisses à titre de dépens.
4. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 22 novembre 2021, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 27 janvier 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ